

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERXION MRS1

129 boulevard malesherbes
75017 Paris

Références : D-2025-0624
Code AIOT : 0006402237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement INTERXION MRS1 implanté INTERXION MRS1 40 avenue roger salengro 13003 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERXION MRS1
- 40 avenue roger salengro 13003 Marseille
- Code AIOT : 0006402237

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Digital Realty exploite un data-center sur le site INTERXION MRS1 sur la commune de Marseille 3.

Le site dispose d'une installation constituée de tours aéroréfrigérantes soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2921-1a.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionnelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées dans le cadre de l'action régionale sont respectées.
Aucune suite administrative n'est proposée à l'issue de la présente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée :
La situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921
Constats :

Les données administratives contrôlées pour les TAR du site et connues de l'inspection sont vérifiées et exactes :

- Contact administratif avec l'inspection
- Les coordonnées géographiques de l'établissement,
- Le nombre de TAR en activité :
 - 8 tours aéroréfrigérantes process qui fonctionnent au quotidien (TAR process)
 - 3 tours pour les groupes électrogènes en fonctionnement exceptionnel car en lien avec les groupes électrogènes de secours du site (TAR GE)
- La puissance de chaque TAR,
- La puissance totale des TAR en activité,
- Le classement ICPE en 2921-1a,
- État technique des installations soumises à la rubrique 2921 : exploité

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

- a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. [...];
- b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Constats :

L'inspection a constaté que les TAR sont installées en toiture du bâtiment, à plus de 8 m de toute ouverture sur un local occupé.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

[...]

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...]

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]

Constats :

L'exploitant a établi des AMR différencierées pour les TAR process et les TAR GE.

L'inspection a consulté par sondage l'AMR des TAR process.

L'AMR présentée a été établie par CAPSIS suite à visite du 13 au 14 novembre 2024. Elle contient les éléments attendus dans le document :

- description de l'installation et son schéma de principe,
- liste des points critiques,
- identification des bras morts :
 - les lignes d'appoint des TAR sont en bras mort : le risque d'apport de biofilm associé est pris en compte par l'exploitant.
- identification des situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement,
- l'évaluation du risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint.

La prochaine visite de CAPSIS est programmée au 29 - 20 septembre 2025.

L'AMR fait référence au manuel d'exploitation du traiteur d'eau décrivant le plan d'entretien et le plan de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

L'exploitant transmet mensuellement et de façon régulière ses bulletins d'analyses de *Legionella pneumophila*.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (105 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]
[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucun dépassement de seuil légio de 100000 UFC/l n'a été enregistré sur les 2 dernières années (2024 et 2025).

La procédure d'action en cas de concentration en *Legionella pneumophila* $\geq 100\ 000$ UFC/l, intégrée dans le "Manuel d'exploitation" - version de juillet 2024 - a été présentée.

Toutes les informations attendues dans la procédure n'ayant pas été mentionnées, l'exploitant a mis à jour en séance le document. Il manquait notamment les éléments ci-après :

- transmission des résultats d'analyse à l'inspection mise en œuvre des actions curatives et correctives,
- révision de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance
- rapport d'incident à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois

au maximum ou sous 10 jours si cas groupés

- contrôle par un organisme compétent dans les 6 mois suivant le dépassement et transmission du rapport à l'inspection des installations classées.

Les autres éléments attendus tel que prescrit par l'arrêté ministériel sont mentionnés dans le document présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (103 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucun dépassement de seuil légi de 1000 UFC/l n'a été enregistré sur les 2 dernières années (2024 et 2025).

La procédure "En cas de détection de Legionella pn entre 1 000 et 100 000 UFC/L", intégrée dans le

"Manuel d'exploitation" - version de juillet 2024 - a été présentée..

La procédure explique les actions curatives prévues pour abattre rapidement la concentration de *Legionella p.* ainsi que les différentes étapes visant à vérifier l'efficacité de ces actions.

L'inspection a constaté que la procédure prévoit de réaliser une contre-analyse légionnelles entre 48 h et 1 semaine après la remise en service de la tour :

- si le seuil de 1000 UFC/l est dépassé une seconde fois, l'exploitant prévoit la mise en oeuvre d'actions complémentaires avant analyse légionnelles,
- si un 3^e dépassement est constaté, la procédure "*En cas de détection de Legionella pn supérieur à 100 000 UFC/L*" serait appliquée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10

Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques

Prescription contrôlée :

En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;

Les utilisations autorisées du produit biocide ;

Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;

Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;

Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

Constats :

L'inspection a constaté que les informations contrôlées dans le cadre de l'inspection sont présentes sur la notice d'emballage des produits biocides contrôlés par sondage (NALCO 93033, NALCO 2510).

Type de suites proposées : Sans suite